

**217C2313** FR0010396309-FS0961-DER12

3 octobre 2017

## Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

## <u>Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique</u> (article 234-10 du règlement général)

## HITECHPROS (Alternext)

1. Par courrier reçu le 2 octobre 2017, la société par actions simplifiée Phénicie<sup>1</sup> (15/17 boulevard du Général de Gaulle, 92120 Montrouge), a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi indirectement en hausse, le 30 août 2017, par l'intermédiaire de la société HTP Managers<sup>2</sup> qu'elle contrôle, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société HITECHPROS et détenir indirectement, à cette date et à ce jour, 1 395 537 actions HITECHPROS représentant 2 791 074 droits de vote, soit 84,91% du capital et 91,75% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte de la cession et de l'apport, le 30 août 2017, de l'intégralité des actions de la société HTP Managers, dont le seul actif est constitué de 1 395 537 actions HITECHPROS, au profit de la société Phénicie.

A cette occasion, M. Ebrahim Sammour n'a franchi, directement ou indirectement par l'intermédiaire des sociétés AMBC Invest, HTP Managers et Phénicie qu'il contrôle, aucun seuil.

2. Le franchissement en hausse, par la société Phénicie, des seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société HITECHPROS a fait l'objet d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société HITECHPROS reproduite dans la décision D&I 217C1448 mise en ligne le 4 juillet 2017.

\_\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Société détenue à 93,34% par la société AMBC Invest, laquelle est détenue à 100% par M. Ebrahim Sammour.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Société détenue à 100% par la société Phénicie.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 1 643 478 actions représentant 3 042 020 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.